Gouvernement du Québec

Décret 1141-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000 \$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000 en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, des entreprises et des fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied le Programme de partenariats pour les applications de la génomique qui vise à appuyer les démarches d'innovation des entreprises et qui nécessite un complément de financement de la part du gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le versement à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000\$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour assurer le cofinancement des projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention, dont le montant est égal ou supérieur à 1 000 000 \$, doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations soit autorisé à verser à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 3 075 000\$ pour son fonctionnement pour l'exercice financier 2014-2015 et pour assurer le cofinancement de projets de recherche en génomique dans le cadre du Programme de partenariats pour les applications de la génomique de Génome Canada.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62566

Gouvernement du Québec

Décret 1142-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec et la détermination des paramètres devant servir à fixer sa rémunération et ses autres conditions de travail

ATTENDU QUE l'article 36 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que la société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général en tenant compte du profil de compétence et d'expérience approuvé par le conseil d'administration;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le mandat du président-directeur général est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le poste de membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec est vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir;

ATTENDU QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec recommande la nomination de monsieur Pierre Gabriel Côté comme membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations:

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté, administrateur de sociétés et consultant en gestion, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général d'Investissement Québec pour un mandat de cinq ans à compter du 12 janvier 2015 au traitement annuel de 380 000\$:

QU'à compter du 1^{er} avril 2015, le traitement annuel de base de monsieur Pierre Gabriel Côté soit majoré annuellement selon le pourcentage applicable aux cadres de la société:

QU'au terme de chaque exercice financier, le conseil d'administration détermine, en fonction des critères d'évaluation préétablis, le boni au rendement auquel monsieur Pierre Gabriel Côté a droit sans excéder 15 % de son traitement annuel de base:

QUE monsieur Pierre Gabriel Côté participe au régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003;

QUE la section 5 du chapitre II des Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'applique à monsieur Pierre Gabriel Côté;

QUE le conseil d'administration d'Investissement Québec mette en place un mécanisme de suivi de l'application des présents paramètres, en fournissant au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif, à sa demande, tout document de support ayant servi à fixer la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général de la société par le conseil d'administration.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS

62567

Gouvernement du Québec

Décret 1143-2014, 17 décembre 2014

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 1 720 511,05 \$ sous forme de remboursement d'emprunt à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le projet de réaménagement du parc des Saphirs

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 1 de la Loi instituant le Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique (chapitre F-4.003), le Fonds est notamment affecté au soutien financier à la construction, à la rénovation, à l'aménagement et à la mise aux normes d'installations sportives et récréatives;

ATTENDU QUE la population de la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval est en forte croissance et que la Ville désire aménager des installations sportives et récréatives au parc des Saphirs pour répondre aux besoins de la population;

ATTENDU QUE le Programme de soutien aux installations sportives et récréatives-Phase II prévoit qu'une autorisation de principe à un projet sera annulée si le délai entre l'émission de l'autorisation de principe et l'autorisation finale est de plus d'un an;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 4 de ce règlement, l'octroi ou la promesse de subvention ne nécessite pas l'approbation du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsqu'il est effectué conformément à des normes approuvées par le gouvernement ou par le Conseil du trésor et qu'il n'excède pas le solde disponible des montants du poste budgétaire de la programmation budgétaire sur lequel il est imputable;

ATTENDU QU'une autorisation de principe pour la réalisation du projet de réaménagement du parc des Saphirs a été donnée par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport le 11 mars 2013, que l'autorisation finale n'a pas encore été donnée, que le délai d'un an n'est donc pas respecté et que l'octroi de l'aide financière ne peut donc plus être effectué uniquement en fonction des règles et des normes de ce programme;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder une aide financière d'un montant de 1 720 511,05\$ à la Ville de Sainte-Brigitte-de-Laval pour le réaménagement du parc des Saphirs;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement du Québec, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;